

Statuts

I. DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

Article 1er L'Association porte la dénomination de « PensioPlus », en français, « PensioPlus » en néerlandais et « PensioPlus » en anglais.

Article 2 Le siège de l'Association est établi dans la Région Bruxelloise, boulevard Auguste Reyers 80 à 1030 Bruxelles. Le site Internet de l'Association est www.pensioplus.be ; l'adresse e-mail est info@pensioplus.be.

Article 3 L'Association a pour objet :

- d'assurer de la manière la plus large la défense des intérêts de ses membres effectifs, tant sur le plan national qu'international ;
- l'octroi des avantages matériels et immatériels à ses membres effectifs , y compris l'information et la formation afin de les assister dans la réalisation de leur objet qui vise à attribuer, gérer et/ou exécuter des régimes de retraite.
- de représenter ses membres effectifs auprès de tout organisme public ou privé tant national qu'international et, notamment, en se faisant reconnaître par les pouvoirs publics belges et/ou étrangers comme leur organe représentatif ;
- de proposer et de prendre toutes mesures utiles quelconques, tant sur le plan national qu'international de nature à permettre à ses membres effectifs ainsi qu'à toutes autres institutions privées de pension, d'assurer, d'améliorer ou de sauvegarder le bon fonctionnement de leurs activités en ce qui concerne l'octroi et/ou à la gestion de pensions complémentaires.

Elle peut accomplir tous actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Article 4 La durée de l'Association est illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

II. MEMBRES

Article 5 Le nombre des membres de l'Association est illimité. Il y a au moins 3 membres.

Les membres sont divisés en plusieurs catégories :

1. membres A : les institutions de retraite professionnelle au sens de la loi du 27 octobre 2006 et les entités responsables du régime légal de retraite à gérer en gestion "propre" dans le secteur public, et les associations d'assurance mutuelles ;
2. membres B : les organisateurs d'un régime de retraite sectoriel, qui a été introduit par un accord collectif conclu au sein d'un comité paritaire ou par un sous-comité, et qui n'a pas été organisé via une institution de retraite professionnelle ;
3. membres C : les entités juridiques ou les personnes physiques qui prestent des services en faveur des régimes de retraite complémentaire gérés ou instaurés par les membres des catégories A et B, et qui ne sont pas un organisateur ni une entreprise d'affiliation d'une institution de retraite professionnelle ;
4. membres D : des membres qui peuvent être autorisés par le Conseil d'Administration, tels que membres d'honneur, personnes physiques, sponsors ou toute partie intéressée partageant les objectifs de l'association.

Les membres des catégories A et B sont membres effectifs de l'Association; les membres des catégories C et D sont considérés comme membres adhérents.

Le Conseil d'Administration décide souverainement de l'admission de nouveaux membres. Les décisions du Conseil d'Administration à ce propos sont sans appel et ne doivent pas être motivées.

Toute demande d'admission s'effectue au moyen d'un formulaire d'adhésion adressé au Conseil d'Administration.

Le membre qui souhaite démissionner doit l'annoncer au moyen d'une lettre adressée au Président. Ce courrier doit parvenir au siège social de l'association au plus tard un mois avant la fin de l'année civile. La démission ne prend effet qu'à partir du premier jour du premier mois de l'année civile suivante si le préavis a été respecté; dans le cas contraire, la démission prend effet à partir du premier jour de l'année civile qui suit cette année civile suivante. Le Conseil d'administration peut déroger à cette règle pour des motifs valables à l'égard des membres effectifs.

Article 6 Tout membre effectif peut s'affilier à un des groupes consultatifs particuliers, constitués au sein de l'Association. L'organisation et le fonctionnement de ces groupes sont déterminés par le Conseil d'administration.

Article 7 La démission et l'exclusion de membres se font conformément aux dispositions de la loi applicable.

En cas de faute grave, le Conseil d'Administration peut suspendre temporairement un membre en attendant une décision définitive d'exclusion de l'Assemblée Générale.

Article 8 La qualité de membre implique l'adhésion aux statuts. Les membres s'interdisent, sous peine d'exclusion, toute activité qui serait contraire à l'objet de l'Association ou qui lui serait préjudiciable.

Article 9 Les membres s'engagent à payer une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale ordinaire par catégorie de membre sur proposition du Conseil d'Administration, sans dépasser le montant de 40.000 euros.

Cette cotisation est due le premier janvier de chaque exercice ou à la date de l'affiliation et pour l'exercice entier, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

III. ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 L'Assemblée Générale se compose de tous les membres effectifs de l'Association. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Un membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif moyennant procuration écrite. Nul ne peut représenter plus de dix mandants. Les procurations doivent être déposées au siège de l'Association au plus tard deux jours ouvrables avant la date de l'assemblée.

Un membre effectif ne peut se faire représenter par un membre de la catégorie C ou D, ni par aucune autre tierce personne.

Par ailleurs, le Président peut inviter d'autres personnes à assister à l'Assemblée générale. Celles-ci n'ont pas droit de vote.

Article 11 Les attributions de l'Assemblée générale sont celles qui lui sont expressément conférées par la loi.

Article 12 L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Conseil d'Administration.

La convocation doit être envoyée aux membres de l'Association par lettre ou par e-mail au moins quinze jours calendrier avant la réunion, avec mention de l'ordre du jour.

Article 13 L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an à la date fixée par le Conseil d'Administration, mais au plus tard dans le délai prescrit par la loi.

Les Assemblées générales extraordinaires seront convoquées par le Conseil d'Administration, soit à l'initiative du Président du Conseil d'Administration, soit du Conseil d'Administration, soit à la demande écrite d'au moins un cinquième des membres effectifs de l'Association, et ce, dans les vingt-et-un jours qui suivent cette demande.

Article 14 L'Assemblée générale est présidée par le Président, à défaut par un des vice-présidents ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents. Le Président désigne le secrétaire de l'assemblée. L'Assemblée générale élit deux scrutateurs.

Article 15 Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans les cas où la loi ou les statuts de l'association en disposent autrement.

En cas de partage des voix, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Chaque membre effectif présent ou représenté dispose d'une seule voix étant entendu que le nombre total des voix des membres de la catégorie B ne peut être supérieur à 50 % du nombre total des voix des membres de la catégorie A. Le cas échéant, le vote de chacun des membres de la catégorie B sera réduit proportionnellement.

L'Assemblée Générale traite des sujets portés à l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration. Il ne peut être voté sur des sujets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Article 16 Toute proposition écrite préalablement adressée au Président par au moins un vingtième des membres effectifs figurant sur la dernière liste des membres, est obligatoirement portée à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Article 17 Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal contresigné par le Président et un administrateur.

Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'Association où les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement de documents. Les tiers ne peuvent exiger la communication d'une copie du procès-verbal que sur les points qui les concernent.

IV. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 L'Association est gérée par un Conseil d'Administration collégial, composé, conformément aux dispositions de l'article 19, des personnes nommées par les membres effectifs et élus par l'Assemblée générale.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désigne une personne physique pour la représenter aux réunions du Conseil d'Administration. L'administrateur personne morale peut toujours désigner un autre représentant permanent, à condition d'en informer préalablement le Président.

Si, au cours de son mandat, un administrateur perd sa qualité de membre, il est considéré comme démissionnaire de plein droit en tant qu'administrateur.

Article 19 Le nombre total des administrateurs est fixé par l'Assemblée Générale, avec un minimum de six. Au moins les deux tiers des administrateurs sont choisis parmi les candidats proposés par les membres A. L'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, nommer des administrateurs qui ne sont pas des représentants permanents d'un membre effectif.

Article 20 La durée du mandat des administrateurs est fixée à trois ans. Chaque administrateur sortant est rééligible, sauf si le quota de présence ou de représentation aux réunions du Conseil d'administration prévu dans le règlement d'ordre intérieur n'est pas atteint au cours du mandat écoulé.

Le mandat de l'administrateur n'est pas rémunéré, sauf décision contraire prise au cas par cas par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration fixe au règlement d'ordre intérieur le mode de proposition des candidats au mandat d'administrateur.

Article 21 Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres, un Président, deux Vice-présidents et un Trésorier. Il peut créer d'autres fonctions s'il le juge utile. La durée de ces mandats est fixée à trois ans, renouvelable une fois. Le président, les vice-présidents et les trésoriers sont élus parmi les administrateurs nommés par les membres effectifs.

Le Président du Conseil d'Administration est Président de l'Association (et est désigné comme Président dans les présents statuts).

Le Conseil d'Administration peut constituer en son sein des comités, dont il détermine les compétences.

Lorsque la représentation permanente de l'administrateur personne morale change, l'administrateur est démissionnaire d'office de cette fonction.

Les compétences du Président, des Vice-Présidents, du Trésorier et des comités sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 22 Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois que le Président le juge utile. Il doit se réunir s'il y a demande d'un tiers de ses membres. Les réunions peuvent également avoir lieu par le biais de vidéoconférences ou de téléconférences.

Les décisions sont adoptées à la majorité des voix des administrateurs présents et représentés par procuration écrite donnée à un autre membre du Conseil d'Administration.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions ne sont valables qu'à condition qu'au moins un tiers des administrateurs soient présents ou représentés, avec un minimum de trois membres présents ou représentés.

Sauf en cas de force majeure, une convocation doit être envoyée aux administrateurs par lettre ou par e-mail au moins huit jours calendrier avant la réunion, avec mention de l'ordre du jour.

Il est rédigé un procès-verbal des séances, contresigné par le Président et un administrateur. Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'Association où tout administrateur et commissaire peut en prendre connaissance sans déplacement de documents.

Les règles de fonctionnement du Conseil d'Administration sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 23 Chaque administrateur peut de sa propre initiative proposer au Président un point à l'ordre du jour. Les points à l'ordre du jour proposés, soutenus par au moins trois membres du Conseil d'Administration, doivent être portés à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil d'Administration en vue d'un débat pouvant être suivi d'un vote éventuel.

Article 24 Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus en vue de la réalisation de l'objet de l'Association. Il peut prendre toutes dispositions utiles pour l'application des statuts. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale, est de sa compétence.

Article 25 L'Association est représentée dans tous ses actes juridiques, en ce compris la représentation en justice, soit par le Conseil d'Administration, soit par le Président et un administrateur, agissant conjointement, soit par deux administrateurs, agissant conjointement. Ils ne doivent pas justifier d'une décision préalable du Conseil d'Administration.

Article 26 Le Conseil d'Administration est habilité à promulguer le règlement d'ordre intérieur visé par les présents statuts et concernant l'organisation, et les règles de fonctionnement des organes et fonctions de l'association.

Ce règlement constitue une obligation pour les membres de l'Association et les administrateurs.

V. SURVEILLANCE

Article 27 Le contrôle de l'Association est assuré par au moins un commissaire, si les dispositions légales prévoient la nomination d'un commissaire ou si l'Assemblée Générale décide d'une telle nomination.

Le commissaire est nommé par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans qui se termine immédiatement après la réunion annuelle de l'année durant laquelle il expire.

Article 28 Le(s) commissaire(s) peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de l'Association, ainsi que de tous documents justificatifs.

Le(s) commissaire(s) font chaque année rapport, par écrit, à l'Assemblée générale ordinaire sur l'accomplissement de leur mandat.

VI. GESTION JOURNALIERE

Article 29 Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière à un Comité de direction. Le Président du Comité de direction porte le titre de CEO. Le Comité de direction assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Outre la gestion journalière, le Comité de direction, lorsqu'il a été constitué, est également responsable du recrutement et des démissions, pour des raisons urgentes ou non, ainsi que de la modification des conditions d'emploi des employés.

Le Comité de direction agit toujours dans les limites du budget déterminé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Comité de direction représente l'Association dans tous ses actes juridiques et en justice en ce qui concerne la gestion journalière, ainsi que dans les actes pour lesquels le Conseil d'Administration a autorisé le Comité de direction à agir. L'Association est représentée dans ces cas par deux membres du Comité de direction, sans qu'une décision préalable du Comité de direction ou d'un quelconque autre organe de l'Association ne soit requise.

Le Comité de direction peut, dans le cadre de ses pouvoirs, désigner des mandataires spéciaux pour certaines matières ou autoriser certains membres du personnel de l'Association à accomplir les actes décrits dans le mandat qui lie l'Association.

VII. RESSOURCES – COMPTES

Article 30 L'exercice comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 31 Les ressources de l'Association sont affectées exclusivement aux engagements contractés par elle dans le cadre de son objet. Les membres ne peuvent faire valoir aucun droit sur celles-ci.

VIII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 32 En cas de dissolution volontaire de l'Association, l'Assemblée générale qui l'aura prononcée nommera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Après apurement du passif, l'actif recevra une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet pour lequel l'Association a été créée.

IX. DISPOSITION GENERALE

Article 33 Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts sera réglé en conformité avec la loi applicable.